



[TRADUCTION]

Citation : *SA c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2024 TSS 509

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada**  
**Division d'appel**

**Décision relative à une demande de  
permission de faire appel**

**Partie demanderesse :** S. A.

**Partie défenderesse :** Commission de l'assurance-emploi du Canada

---

**Décision portée en appel :** Décision de la division générale datée du 12 avril 2024  
(GE-24-587)

---

**Membre du Tribunal :** Pierre Lafontaine

**Date de la décision :** Le 10 mai 2024

**Numéro de dossier :** AD-24-289

## Décision

[1] La permission de faire appel est refusée. Par conséquent, l'appel n'ira pas de l'avant.

## Aperçu

[2] En novembre 2023, le demandeur (prestataire) a fait une demande de prestations d'assurance-emploi. Puis il a demandé que sa période de prestations commence plus tôt, soit le 25 juin 2023. C'est ce qu'on appelle une « antidatation ».

[3] La défenderesse (Commission de l'assurance-emploi du Canada) a décidé que le prestataire n'avait pas de motif valable justifiant son retard à présenter sa demande et qu'elle ne pouvait donc pas commencer sa période de prestations plus tôt. Le prestataire n'était pas d'accord et a fait appel à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

[4] La division générale a décidé que le prestataire n'avait pas démontré qu'il avait un motif valable pour toute la période du retard de sa demande de prestations. L'antidatation n'a donc pas pu être accordée.

## Question en litige

[5] Le prestataire soulève-t-il une erreur révisable que la division générale aurait commise et qui pourrait conférer à l'appel une chance de succès?

## Analyse

[6] La loi établit les seuls moyens d'appel d'une décision de la division générale. Il s'agit des erreurs révisables suivantes :

1. La procédure de la division générale n'était pas équitable d'une façon ou d'une autre.
2. La division générale n'a pas tranché une question qu'elle aurait dû trancher ou elle a décidé d'une question sans avoir le pouvoir de le faire.

3. La division générale a fondé sa décision sur une erreur de fait importante.
4. La division générale a rendu une décision entachée d'une erreur de droit.

[7] La demande de permission de faire appel est une étape qui vient avant l'examen sur le fond. C'est une première étape que la partie prestataire doit franchir, où la barre est moins haute que durant l'appel sur le fond. Lors de la demande de permission de faire appel, la partie prestataire n'a pas à prouver ce qu'elle avance. Elle doit plutôt montrer que l'appel a une chance raisonnable de succès en raison d'une erreur révisable. Autrement dit, elle doit établir qu'une erreur susceptible de révision a été commise et peut permettre à l'appel d'être accueilli.

[8] Alors, avant de donner la permission de faire appel, je dois être convaincu que les motifs de l'appel correspondent à l'un ou l'autre des moyens d'appel mentionnés ci-dessus et qu'au moins un de ces motifs a une chance raisonnable de succès.

## **Je ne donne pas la permission de faire appel**

[9] Le prestataire demande la permission de faire appel de la décision de la division générale devant la division d'appel. Dans sa demande, il répète que sa santé mentale a été affectée par sa situation familiale. Il a essayé de téléphoner à la Commission en juin, mais il a été freiné par de longs temps d'attente. Il était aussi très occupé à ce moment-là à chercher du travail.

[10] Le prestataire affirme que lorsqu'il a présenté sa demande en novembre, il y avait un problème avec ses heures de travail. La Commission a d'abord rejeté sa demande en raison d'un nombre insuffisant d'heures d'emploi assurable, puis elle a annulé sa décision. Il soutient que, dans ces circonstances, il devrait se faire accorder l'antidatation demandée.

[11] Selon la division générale, le fait d'attendre de présenter une demande d'assurance-emploi en espérant ou en supposant qu'il serait possible d'obtenir un emploi n'est pas un motif valable justifiant le retard d'une demande de prestations. De

plus, il est bien établi que le fait d'attendre qu'un employeur produise ou modifie un relevé d'emploi ne constitue pas un motif valable selon la loi.

[12] La division générale a aussi établi que, même si le prestataire traversait une période difficile sur le plan psychologique, il a été capable de s'occuper de sa mère et de postuler plus de 1 000 emplois. Il aurait donc pu demander des prestations d'assurance-emploi beaucoup plus tôt qu'en novembre 2023.

[13] La division générale s'est penchée sur le fait que le prestataire a demandé des prestations d'assurance-emploi en novembre 2023, même si son employeur n'avait toujours pas réglé le problème de ses heures d'emploi assurable. La division générale a conclu que ce problème n'aurait pas empêché le prestataire de présenter sa demande plus tôt.

[14] Selon la division générale, une personne raisonnable et prudente dans des circonstances semblables, qui est au chômage, qui n'a plus de salaire et qui est capable de postuler plus de 1 000 emplois tout en s'occupant de sa mère, aurait immédiatement demandé des prestations au lieu d'attendre. La division générale est d'avis que l'appelant n'a pas vérifié assez rapidement s'il avait droit à des prestations et quelles étaient les obligations que lui imposait la *Loi sur l'assurance-emploi*. L'antidatation n'a donc pas pu lui être accordée.

[15] La division générale ne semble avoir commis aucune erreur révisable qui pourrait conférer à l'appel une chance de succès. Sa décision est fondée sur la preuve et le droit applicable.

[16] Je dois souligner que la division d'appel ne peut pas tirer une conclusion différente de celle de la division générale en fonction des mêmes faits, compte tenu de l'étendue de sa compétence ainsi que de l'absence d'une erreur de droit, d'un manquement à un principe de justice naturelle ou d'une conclusion de fait arbitraire.

## **Conclusion**

[17] La permission de faire appel est refusée. Par conséquent, l'appel n'ira pas de l'avant.

Pierre Lafontaine  
Membre de la division d'appel